



L'an deux mille vingt-quatre, le 28 octobre à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

Étaient présents : MM. KUBISZ, M. VILLIOT, M. MULLER, M. TACITE, M. GUGNOT, M. DE SOUSA, Mme. DA CUNHA, Mme. VAN ASSCHE, Mme. CHARTOIS, Mme. GAZENGEL, Mme. BROUZET, Mme. MERCKHOFFER.

Absents excusés : M. LIETARD donne pouvoir à M. MULLER
M. GARRIVET donne pouvoir à Mme. VAN ASSCHE

Absent : M. LEVASSEUR

Secrétaire de séance : Mme GAZENGEL

ORDRE DU JOUR :

Nomination du Secrétaire de séance
Approbation compte – rendu du Conseil Municipal du 23 septembre 2024
Compte Financier Unique
Créations de postes
Augmentation du tarif périscolaire
Projet Mutuelle agents
Régularisation parcelle ZA 0198
Rapport Prix et Qualité de l'eau potable
Rapport Prix et Qualité de l'assainissement non collectif
Rapport Prix et Qualité du service de prévention et gestions des déchets ménagers
Révision des statuts de la Communauté de Commune
Questions Diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 23 SEPTEMBRE 2024

Approbation du compte rendu du 23 septembre 2024, à l'unanimité.

COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le Compte Financier Unique est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Il favorise la transparence et améliore la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion.

Améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU sera obligatoire à partir de 2026.

CREATION DE POSTES

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 01 décembre 2024. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : accueil, urbanisme, état civil.

-de supprimer un poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires soit 15/35^{ème} à compter de ce jour

A ce titre, cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter les propositions du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de Mairie	35h	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un fonctionnaire
Administrative	Adjoint administratif	Secrétaire de Mairie	35h00	Oui / 3-3 2°	Pourvu par un contractuel

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET
ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET**

Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 28/35^{ème}, à compter du 01 décembre 2024. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : service de cantine et entretien des locaux.

A ce titre, cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'adopter les propositions du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique territorial Principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Responsable service technique</i>	<i>35h00</i>	<i>Oui / 3-3 2°</i>	<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>35h00</i>	<i>Oui / 3-3 2°</i>	<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Cantinière</i>	<i>33h00</i>	<i>Oui / 3-3 2°</i>	<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>28h00</i>	<i>Oui / 3-3 2°</i>	<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>28h00</i>	<i>Oui / 3-3 2°</i>	<i>Pourvu par un contractuel</i>

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

AUGMENTATION DU TARIF CANTINE

Les tarifs du périscolaire n'ont pas augmenté depuis 2017. Les goûters et les petits déjeuners sont à 60cts/pièce. Etant donné que la CAF compense, nous nous renseignerons pour voir si les subventions seront les mêmes en cas d'augmentation du tarif du goûter et du petit déjeuner.

Nous reportons ce point au prochain conseil.

PROJET MUTUELLE AGENTS

L'État oblige les collectivités territoriales à mettre en place des mutuelles collectives pour les agents et la prévoyance.

La mutuelle est obligatoire pour les agents, quant à la prévoyance, elle reste facultative.

Nous rechercherons différentes prestations.

Nous enverrons les textes réglementaires aux élus.

RÉGULARISATION PARCELLE ZA 198

La délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par un acte translatif, notarié ou administratif.

Certains élus ont évoqué l'utilité publique et l'accord qu'il y a dû avoir à l'époque de la création de la Rue Bouchère. De plus, sur cadastre.data.gouv, il y a un décalage des parcelles où l'on aperçoit les murs en limites du terrain.

RAPPORT D'ACTIVITÉ PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services.

Aussi, le décret n°2015/1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement, modifie les articles D.2224-1 et D.2224-5 de ce même code. Dorénavant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale a un délai de 9 mois qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante. Cette présentation doit donc être faite avant le 30 septembre 2024 pour l'exercice 2023.

Le rapport est ensuite mis à disposition du public ? accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Valois. De plus, il sera téléchargeable sur le site de la CCPV.

Il doit également être transmis avec la délibération du conseil communautaire, par voie électronique au Préfet de département et au système d'information SISPEA eau et assainissement. Les indicateurs de performance doivent également être saisis sur le site www.service.eaufrance.fr.

Enfin, les Maires des Communes membres de la CCPV doivent présenter ce rapport annuel à leur Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5 ;

Vu l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995, prévoyant une obligation de transparence au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, qui impose un délai maximum de 9 mois suivant la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante.

Vu les RPQS présentés en séances ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation de ces rapports avant leurs diffusions aux usagers.

Délibère, A l'unanimité

Prend acte de la présentation des rapports sur le prix et la qualité du Service Eau Potable établis au titre de l'année 2023 pour les Communes suivantes suite à la prise de la compétence AEP au 1^{er} janvier 2023 par la CCPV : ACY-EN-MULTIEN, ANTHILLY, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BOISSY FRESNOY, BOUILLANCY, BREGY, CREPY-EN-VALOIS, ERMENONVILLE, EVE, FEIGNEUX, GONDREVILLE, LEVIGNEN, MAREUIL-SUR-OURCQ, MONTAGNY SAINTE-FELICITE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, ORMOY-LE-DAVIEN, PEROY-LES-GOMBRIES, ROSOY-EN-MULTIEN, RUSSY-BEMONT, VEZ et les ex-syndicats suivants suite à la prise de la compétence AEP au 1^{er} janvier 2023 par la CCPV : SIAP BARGNY-CUVERGNON, QIAEP BETZ VILLERS ST GENEST, SIAEP BONNEUIL-EN-VALOIS, SIAEP IVORS-BOURSONNE, SIAEP LAGNY LE SEC, SIAEP OGNE-CHEVREVILLE, SIAEP GRIVETTE ;
Précise que ces rapports seront mis à disposition du public en mairies et au siège de la CCPV. Ils doivent également être disponible sur le site internet de la mairie.

RAPPORT D'ACTIVITÉ PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services.

Aussi, le décret n°2015/1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement, modifie les articles D.2224-1 et D.2224-5 de ce même code. Dorénavant, le président de l'établissement public de coopération intercommunal a un délai de 9 mois qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante. Cette présentation doit donc être faite avant le 30 septembre 2024 pour l'exercice 2023.

Le rapport est ensuite mis à disposition du public ? accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Valois. De plus, il sera téléchargeable sur le site de la CCPV.

Il doit également être transmis avec la délibération du conseil communautaire, par voie électronique au Préfet de département et au système d'information SISPEA eau et assainissement. Les indicateurs de performance doivent également être saisis sur le site www.service.eaufrance.fr.

Enfin, les Maires des Communes membres de la CCPV doivent présenter ce rapport annuel à leur Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5 ;

Vu l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995, prévoyant une obligation de transparence au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, qui impose un délai maximum de 9 mois suivant la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante.

Vu les RPQS présentés en séances ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation de ces rapports avant leurs diffusions aux usagers.

Délibère, A l'unanimité

Prend acte de la présentation des rapports sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) établi au titre de l'année 2023 ;
Précise que ces rapports seront mis à disposition du public en mairies et au siège de la CCPV. Ils doivent également être disponible sur le site internet de la mairie.

RAPPORT 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Depuis l'exercice 1999, et en vertu du décret du 30 décembre 2015 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie Aménagement, le Président de la CCPV est tenu de présenter chaque année, aux délégués communautaires de l'Assemblée générale, un rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné puis de le transmettre aux maires des communes adhérentes.

Conformément aux dispositions légales et dès sa publication, ce document est mis à la disposition des habitants, au siège administratif de la Communauté de Communes, ainsi que dans les mairies des communes membres. Il a été mis à disposition des élus communautaires via l'espace dédié du site internet.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal ;

Vu les articles D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ce rapport représente pour les communes l'opportunité de s'approprier et de présenter aux usagers les enjeux du dispositif de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Valois ;

Délibère, A l'unanimité

Prend Acte que le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés fait l'objet d'une large diffusion auprès des conseillers municipaux et des communs membres de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

RÉVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 janvier 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n°2022-08 du Conseil Communautaire en date du 24 février 2022 relatives à la dernière évolution des statuts de la CCPV,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la CCPV ;

Vu le projet de statuts approuvé par délibération n°2024-105 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 ;

Considérant que par cette nouvelle rédaction de la compétence « Actions Sociales d'Intérêt Communautaire », le Conseil Communautaire a proposé un élargissement de l'action de la CCPV dans le domaine de la santé,

Considérant qu'ainsi, la CCP entend travailler avec les professionnels de santé déjà organisés mais aussi fédérer l'ensemble des acteurs de la santé autour de sujets particulièrement problématique du territoire, comme la santé mentale, l'offre de soins, la prévention ou encore l'environnement. La collectivité pourra ainsi prendre le rôle d'animateur local en s'engageant notamment dans un contrat local de santé aux côtés de l'ARS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés en annexe.

Constate que Madame la Préfète de l'Oise sera saisie de cette proposition dans les conditions de majorité qualifiée de l'ensemble des communes qui composent la Communauté de Communes du Pays de Valois, et qu'à défaut de délibération de la Commune, le silence de cette dernière vaut acceptation tacite au terme d'un délai de trois mois,

Décide que le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à la Communauté de Communes.

QUESTIONS DIVERSES

Madame JOURQUIN est décédée.
Monsieur GAYNECOTCHE est décédé.

Remerciement de la croix rouge pour notre subvention.

Nous n'avons pas eu de subvention pour la défense incendie dans les bois car il s'agit d'un terrain privé.






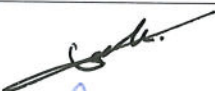
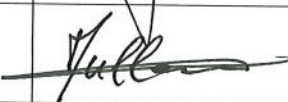



Master : fin du LOA en décembre 2024.
Nous nous renseignerons pour prendre un véhicule électrique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,



Richard KUBISZ

M. VILLIOT		Mme VAN ASSCHE	Absente excusée
Mme DA CUNHA		Mme GAZENGEL	
M. DE SOUSA		M. LIETARD	Absent excusé
Mme MERCKHOFFER		M. TACITE	
M. MULLER		Mme GARRIVET	
Mme CHARTOIS		Mme BROUZET	
M. LEVASSEUR	Absent	M. GUGNOT	